Séance du 25.01.2011.

<u>Présents</u>: RONGVAUX Alain, Bourgmestre

LEMPEREUR Philippe, BOSQUEE Pascale, JACOB Monique, Echevins
DAELEMAN Christiane, Présidente du C.P.A.S.

GIGI Vinciane, TRINTELER Jean-Louis, SKA Noël,

DAELEMAN Christiane, PIRET Jean-Marc, THOMAS Eric,

SCHMIT Armand, LORET Marie-Jeanne, SCHRONDWEILER Sandrine,

ALAIME Caroline,

Secrétaire communale

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Avant d'entamer l'ordre du jour, le Président propose d'y ajouter 1 point supplémentaire :

<u>Point 17</u> : Achat de deux tronçonneuses - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de fournitures.

1. Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil du 21.12.2010.

Le procès-verbal de la séance du 21.12.2010 est approuvé à l'unanimité.

Madame SCHRONDWEILER Sandrine entre en séance

2. Dénomination de nouvelles rues

Vu la délibération du 24.11.2010 par laquelle le Conseil communal décide de proposer à la Commission royale de toponymie & dialectologie les noms de rues suivantes :

- pour la voirie du lotissement des Forgettes qui relie la Voie de Vance au rond-point de la dernière maison du lotissement des Forgettes (lot 11) à Saint-Léger : *Rue des Neufs Prés*,
- pour la voirie perpendiculaire à celle-ci (qui part du lot 26 au lot 28 du lotissement des Forgettes) à Saint-Léger et où trois constructions sont prévues : *rue des Marottes*,
- pour la voirie adjacente à la première (qui part du lot 17 au lot 25 du lotissement des Forgettes) à Saint-Léger: Rue Joseph Dujardin,
- pour la rue qui va desservir le lotissement « Paillot » à Saint-Léger et démarrant à l'intersection de la rue de France et de la rue du Metzbogne jusqu'à la fin de la zone à bâtir du lotissement : Rue des Louvières,
- pour le sentier (sentier n°53) qui relie la rue Edouard Ned à la Grand-Rue à Châtillon : **Sentier de** *l'Hypré*,
- pour le chemin (sentier n°52 et une partie du chemin n°33) qui relie la rue Pougenette à la Grand-Rue à Châtillon: *Chemin Henri Jacob*,
- pour le sentier (sentier n°59) qui relie la rue du Fossé à la rue Lackman à Saint-Léger : Sentier de la Boulangerie,
- pour le sentier (sentier n°41 et n°29) reliant la rue du Monument au Pré des Seigneurs en passant par la rue Maison-Communale à Meix-le-Tige: Sentier Jean Godard;

Vu l'avis de la Section wallonne de la Commission royale de toponymie & dialectologie du 09.12.2010;

Considérant les conclusions apportées par les recherches approfondies menées dans l'atlas des cours d'eau et dans les écrits historiques de la commune de Saint-Léger;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité:

de maintenir les premières propositions de noms de rues orthographiées comme suit :

- pour le sentier (sentier n°53) qui relie la rue Edouard Ned à la Grand-Rue à Châtillon : **Sentier de l'Hypré**,
- pour la voirie perpendiculaire à la rue des Neufs Prés (qui part du lot 26 au lot 28 du lotissement des Forgettes) à Saint-Léger, où trois constructions sont prévues : *rue des Marottes*,

ainsi que les autres propositions ayant reçu un avis favorable de la Commission royale de toponymie & dialectologie.

3. Emprunt pour l'acquisition d'un immeuble commercial à Châtillon - Approbation des conditions et

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

du mode de passation du marché de services

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 2° b (nouveaux travaux/services consistant en la répétition de travaux/services similaires);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 avril 2010 approuvant le cahier spécial des charges du marché initial n° S-E-01/2010 " Emprunts pour travaux extraordinaires 2010", passé par appel d'offres général ;

Considérant que le cahier spécial des charges initial comprend la possibilité de répéter le marché via une procédure négociée suivant l'article 17, § 2, 2°b de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics, stipulant l'attribution des travaux ou services nouveaux consistant en la répétition de travaux ou services similaires, attribués à l'adjudicataire du marché initial par le même pouvoir adjudicateur, à condition que ces travaux ou services soient conformes à un projet de base et que ce projet ait fait l'objet du marché initial passé par adjudication ou par appel d'offres; la décision d'attribution des marchés répétitifs devant intervenir dans les trois ans après la conclusion du marché initial ;

Vu la décision du Collège communal du 30 août 2010 attribuant le marché initial à DEXIA Banque sa, Boulevard Pachéco, 44 à 1000 Bruxelles ;

Considérant que le montant estimé du marché "Emprunt pour l'acquisition d'un immeuble commercial à Châtillon" s'élève à 81.496,43 €;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2011, article 124/211-01 et sera financé par fonds propres ;

<u>Article 1</u>: De lancer la procédure visant l'attribution du marché répétitif "Emprunt pour l'acquisition d'un immeuble commercial à Châtillon", comme prévu dans le cahier spécial des charges.

<u>Article 2</u>: D'attribuer le marché à l'adjudicataire chargé de l'exécution du marché initial, étant DEXIA Banque, Boulevard Pachéco, 44 à 1000 Bruxelles, **par procédure négociée**, suivant l'article 17, § 2, 2°b de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

<u>Article 4</u> : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2011, article 124/211-01 et sera financé par fonds propres.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

4. Octroi d'une deuxième avance sur le déficit 2010 de l'ASBL Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger

Vu la requête de l'ASBL Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger qui sollicite, conformément à l'art. 11a) de la convention relative à la gestion du Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger signée le 15.11.1983, la couverture du déficit qui apparaîtrait au compte 2010 ;

Vu la balance des comptes généraux de l'ASBL arrêtée au 30.09.2010, laquelle présente un déficit de 18.922,07 € ;

Vu sa délibération du 15.09.2010 par laquelle le Conseil communal décide de couvrir le déficit de l'exercice 2010 sur base de la balance des comptes généraux arrêtée au 30.06.2010, pour un montant de 13.188,59 € ;

Vu les difficultés de trésorerie auxquelles est confrontée l'ASBL Centre sportif et Culturel de Saint-Léger (paiement des fournisseurs suspendu) ;

Etant donné que le hall des sports est propriété de la Commune de Saint-Léger et qu'il convient d'en assurer le fonctionnement ;

DECIDE, par 11 « oui » et 1 « abstention » (SKA),

de couvrir le déficit de l'exercice 2010 sur base de la balance des comptes généraux arrêtée au 30.09.2010, pour un montant de 18.922,07 € - 13.188,59 € = 5.733,48 €.

5. Avis sur le budget 2011 de la Fabrique d'église de Meix-le-Tige

Le Conseil, à l'unanimité, émet un avis favorable sur le budget 2011 de la Fabrique d'Église de Meix-le-Tige.

Budget 2011 de la Fabrique d'Église de Meix-le-Tige

Recettes: 681,56 € hors intervention communale

18.777,54 € intervention communale

19.459,10 € TOTAL Recettes

Dépenses : 19.459,10 €

6. Fixation de la dotation communale au budget 2011 de la zone de police Sud-Luxembourg

Vu l'article 40 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluricommunale est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral;

Attendu que chaque conseil communal de la zone est tenu de voter une dotation à affecter au corps de police locale ; que lorsque la zone de police pluricommunale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les communes qui en font partie ;

Attendu qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des conseils communaux relatives aux contributions des communes faisant partie d'une zone pluricommunale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de la province ;

Vu le budget 2011 de la zone de police 5298 Aubange – Messancy – Musson – Saint-Léger;

Vu le budget de la Commune de Saint-Léger;

Sur proposition du Collège communal;

Décide, à l'unanimité:

d'intervenir à concurrence de 265.105,46€ dans le budget 2011 de la zone de police 5298 Aubange – Messancy – Musson – Saint-Léger.

La présente délibération sera transmise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg

7. Budget 2011 du CPAS : avis d'approbation

Le Conseil **approuve, à l'unanimité**, le budget 2011 du CPAS approuvé en date du 20.01.2011, lequel se présente comme suit :

Dépenses ordinaires : 1.699.967,97 €
 Recettes ordinaires : 1.699.967,97 €

Dont intervention communale de 274.904,60 €

Dépenses extraordinaires : 166.500,00 €
 Recettes extraordinaires : 166.500,00 €

Monsieur Armand SCHMIT entre en séance

8. Budget communal 2011

Conformément à l'art. L1122-23 du Code de la Démocratie Locale, le Collège communal, par l'intermédiaire de l'Echevine des Finances, commente le rapport accompagnant le projet de budget 2011.

Le Conseil approuve, par 10 « oui » et 3 « abstentions » (GIGI, SKA, TRINTELER), le **budget communal 2011**, à savoir :

Recettes ordinaires exercice propre	3.859.203,18€
Dépenses ordinaires exercice propre	3.848.931,20€
Boni exercice propre	10.271,98 €
Total des recettes ordinaires	4.976.676,51€
Total des dépenses ordinaires	4.568.184,07 €
Boni	408.492,44 €

Le Conseil approuve, par 10 « oui » et 3 « non » (GIGI, SKA, TRINTELER), le **budget extraordinaire 2011**, à savoir :

Total des recettes extraordinaires $1.658.315,90 \in$ Total des dépenses extraordinaires $1.331.467,50 \in$ Boni $326.848,40 \in$

9. <u>Décision d'octroi d'un subside « Passeport bovin » aux agriculteurs</u>

Conformément à l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, MM RONGVAUX A., LEMPEREUR P., SKA N. et THOMAS E. ne prennent pas part à la délibération relative à ce point.

Vu sa délibération du 21.12.2009 par laquelle il décide d'accorder aux agriculteurs de la Commune, un subside exceptionnel de 2 € par tête de bétail, à titre d'aide sur frais résultant de l'établissement des cartes silhouette ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité,

d'accorder, pour 2011, aux agriculteurs de la Commune, un subside « Passeport bovin » de 2 € par tête de bétail.

La dépense est estimée à 4.600 € et sera imputée sur le crédit de 4.600 € porté au budget 2011 à l'article 6201/321-01.

10. Octroi d'un subside à la Fédération Wallonne des Receveurs régionaux - Section Luxembourg

Vu la demande de subside du 19.11.2010 introduite par la Fédération wallonne des Receveurs régionaux - section du Luxembourg - dans le cadre de l'organisation de son Congrès national dont l'organisation et le financement incombent, en 2011, à la section provinciale du Luxembourg (Houffalize, les 14 et 15 novembre 2011);

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Décide, à l'unanimité:

d'octroyer un subside d'un montant de 125 € à la Fédération Wallonne des Receveurs régionaux - Section Luxembourg - étant donné l'organisation en Province de Luxembourg de leur Congrès national à Houffalize, les 14 et 15 novembre 2011.

11. Octroi d'un subside exceptionnel à l'Association de parents de l'Ecole communale de Saint-Léger

Vu les articles L3331-1 à L3331-9, repris sous le titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces :

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande du 28/10/2010 de l'Association de parents de l'Ecole communale de Saint-Léger sollicitant l'aide de la commune afin d'équiper les abords de l'école communale de Saint-Léger avec quelques jeux ou modules pour les enfants ;

Vu le montant estimé à 10.000 € par l'Association de Parents pour l'achat de ces équipements ;

Considérant que les bénéfices réalisés lors des divers soupers, fancy-fairs, allures libres et ramassage de journaux d'un montant de 5.000 € sont insuffisants pour supporter de telles dépenses ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Décide, par 8 « oui », 3 « non » (SKA, TRINTELER, GIGI) et 2 « abstentions » (PIRET, THOMAS) :

d'octroyer, sur base des pièces justificatives, un subside exceptionnel d'un montant de 5.000 € à l'Association de parents de l'Ecole communale de Saint-Léger.

12. Taxe sur les pylônes de diffusion GSM

Vu les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2011 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 23 septembre 2010 (M.B. 12.10.2010, éd. 2) ;

Vu l'arrêt du 8 septembre 2005 de la Cour de Justice de l'Union européenne (affaires jointes C-544/03 et C-545/03), qui a notamment dit pour droit que "l'article 59 du traité CE (devenu, après modification, article 49 CE), doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une réglementation d'une autorité nationale ou d'une collectivité locale instaure une taxe sur les infrastructures de communications mobiles et personnelles utilisées dans le cadre de l'exploitation des activités couvertes par les licences et autorisations qui est indistinctement applicable aux prestataires nationaux et à ceux des autres États membres et affecte de la même manière la prestation de services interne à un État membre et la prestation de services entre États membres";

Vu l'arrêt du Conseil d'État n° 189.664 du 20 janvier 2009 ;

Vu l'avis de la Section de législation du Conseil d'État n° 47.011/2/V du 5 août 2009 (Doc. parl., Ch., 2008-2009, n° 1867/004), selon lequel, notamment, "il ressort d'une lecture combinée des articles 97 et 98, § 1er et 2, que l'interdiction prévue à l'article 98, § 2, alinéa 1er, [de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques] de prélever un impôt, une taxe, un péage, une rétribution ou une indemnité, de quelque nature que ce soit, concerne uniquement le droit d'utilisation du domaine public. En effet, les termes "ce droit d'utilisation", prévu à l'article 98, § 2, alinéa 1er, ne peuvent se rapporter qu'au droit d'établissement — qui comprend le droit d'utilisation et le droit de passage — sur le domaine public dont il est question au paragraphe 1er. [...] L'interprétation selon laquelle l'article 98, § 2, alinéa 1er, vise l'utilisation gratuite du domaine public est en outre confirmée, dans les travaux préparatoires, par le commentaire de l'article 98 : "Afin d'éviter le retour de certains litiges, le § 2 stipule explicitement que l'utilisation du domaine public est entièrement gratuite". [...] L'article 98, § 2, alinéa 1er, a ainsi pour seul objet de garantir la gratuité de l'usage privatif du domaine public par les opérateurs de réseaux publics de télécommunications [...]. Cependant, en interdisant tout prélèvement, qu'il prenne la forme d'un impôt ou d'une redevance, sur les droits d'utilisation du domaine public, cette disposition constitue aussi une limitation du pouvoir fiscal reconnu aux communes par les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution. Elle doit dès lors faire l'objet d'une interprétation stricte. Il résulte de ce qui précède que l'article 98, § 2, alinéa 1er, doit être compris comme interdisant uniquement les impositions quelles qu'elles soient — ayant pour objet d'obtenir une contrepartie à l'usage privatif du domaine public par les opérateurs de télécommunications. En général, les règlements-taxes pris par les communes ont pour objet d'imposer la propriété ou l'exploitation d'un pylône, d'un mât ou d'une antenne GSM que ceux-ci soient situés ou non sur le domaine public. Par de tels règlements, les communes ne souhaitent pas obtenir une

rémunération en contrepartie de l'usage privatif du domaine public qu'elles autorisent, mais elles entendent, pour des motifs essentiellement budgétaires, taxer l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire communal par la présence de pylônes, mâts ou antennes GSM affectés à cette activité. Des taxes communales de cette nature sont sans rapport avec l'article 98, § 2, de la loi du 21 mars 1991 pour le motif qu'elles frappent une matière imposable, l'activité économique des opérateurs de télécommunications, qui n'est pas l'utilisation privative du domaine public. L'interdiction d'établir toute forme de contribution prévue par l'article précité ne saurait dès lors les concerner» ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers; que, selon le Conseil d'État, "aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres" (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977);

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des pylônes destinés à accueillir des antennes de diffusion pour GSM, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important ;

Qu'en outre les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants ;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} - Il est établi, une taxe communale annuelle sur les mâts, pylônes et structures en site propre affectés à un système global de communication mobile (GSM.), ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication.

Sont visés les pylônes existant au 01^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 - La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale qui est propriétaire du bien visé à l'article 1^{er}.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe est due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 3 - La taxe est fixée à 4.000 euros par pylône, mât ou structure visé à l'article 1^{er}.

Article 4 - La taxe est perçue par voie de rôle.

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 400,00 euros.

Article 5 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 - La présente délibération sera transmise simultanément au collège provincial du Luxembourg et au Gouvernement wallon.

13. Taxe communale sur les secondes résidences : modification

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Revu sa délibération du 27.12.2006 établissant, pour les exercices 2007 à 2012 une taxe communale annuelle sur les secondes résidences,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide, à l'unanimité :

Article 1 er - Il est établi, pour les exercices 2011 à 2012 une taxe communale annuelle sur les secondes résidences

Est visé tout logement tombant sous l'application du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 2 - La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 3 - La taxe est fixée comme suit, par seconde résidence et par an : 450,00 euros.

Article 4 – Ne sont pas considérés comme secondes résidences :

- a) les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte visés par le décret du Conseil de la Communauté française du 16 juin 1981;
- b) le local dans lequel une personne exerce à titre exclusif une activité professionnelle ;
- c) les studios d'étudiants de l'enseignement de plein exercice.

Article 5 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Si le contribuable déclare le logement non habitable, il est tenu d'indiquer les motifs pour lesquels il évoque cette non-habitabilité.

Sont exemptés de la taxe les bâtiments pour lesquels le propriétaire est en recherche de locataire ou d'acquéreur. Tout document probant doit être joint à la demande d'exonération.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la taxe sera doublée

Article 7 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 – La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 9 —Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, statuant en tant qu'autorité administrative, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal.

L'avertissement-extrait de rôle indiquera au redevable la façon exacte d'introduire une réclamation ainsi que le délai imparti pour l'introduire valablement.

Article 10 - La présente délibération sera transmise aux Autorités de Tutelle.

14. Centimes additionnels au précompte immobilier pour 2012 : fixation du taux

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 249 à 256 et 464 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Après en avoir délibéré;

Arrête, par 10 « oui » et 3 « non » (GIGI, TRINTELER, SKA),

Article 1er

Il est établi pour l'exercice 2012, **deux mille cinq cents (2500)** centimes additionnels au précompte immobilier Article 2:

Le présent règlement sera transmis aux Autorités de Tutelle.

15. <u>Demande de permis de lotir relative à un bien sis à 6747 MEIX-LE-TIGE, rue de Rachecourt, cadastré 3 ème division, section B, nos 1310 E, 1331 C, 1333 B et 1335 A :</u>

- résultat de l'enquête publique,
- avis sur l'extension des réseaux d'égouttage, de distribution d'eau et d'électricité,
- annexe à l'atlas des Chemins : incorporation dans le domaine public de la voirie d'une bande de terrain d'une largeur de 6 m par rapport à l'axe de la voirie (contenance : 3 a 91 ca) à céder à la commune de Saint-Léger à titre gratuit et libre de toute charge et sans frais pour elle.

Vu la demande introduite par Madame LAMBIN Simone, Madame TONDEUR Myriam, Monsieur TONDEUR Joël et Monsieur TONDEUR Alain, représentés par Monsieur TONDEUR Joël domicilié rue de Neufchâteau, 40, à 6600 BASTOGNE, relative à la création d'un lotissement de 16 lots en vue de la construction de 16 habitations unifamiliales sur un bien sis à 6747 MEIX-LE-TIGE, rue de Rachecourt, cadastré 3^{ème} Division, Section B, n^{os} 1310 E, 1331 C, 1333 B et 1335 A;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie;

Vu que le bien se situe en partie en zone d'habitat à caractère rural et en partie en zone agricole au plan de secteur du Sud-Luxembourg ;

Vu l'avis défavorable du Commissaire voyer sollicité en date du 16.11.2010, réceptionné en date du 14.12.2010 et libellé comme suit: « Avis défavorable : Les lotissements se situent en zone d'assainissement autonome (cf plans et légende ci-joints) et non pas en zone collective comme indiqués dans la demande de permis. Donc:

- pourquoi prévoir une station de relevage et pour refouler où? Je n'ai pas d'indications sur les plans!
- quid de l'entretien et des frais de fonctionnement de cette pompe ?
- pourquoi ne pas utiliser le thalweg existant pour rejeter les eaux (une traversée de voirie est existante à cet endroit et doit être rénovée).

L'accotement drainant proposé n'est pas du tout fonctionnel, je vous préconise de faire réaliser la pose de filets d'eau, d'avaloirs, et d'un piétonnier stabilisé car les fossés seront certainement remblayés lors de la réalisation des habitations.

Lot 8, 10 et 11 devront être reculés à 11 m de l'axe de la voirie. »

Vu l'avis favorable conditionnel du Service public de Wallonie – Département de la nature et des Forêts sollicité en date du 16.11.2010, réceptionné en date du 13.12.2010 et libellé comme suit: « En réponse à votre demande et après consultation du chef de Cantonnement d'ARLON, j'ai l'honneur de vous transmettre un avis favorable relatif à l'objet mentionné sous rubrique. La station de relevage des eaux et le réseau d'égouttage devront être opérationnels avant la construction des premières habitations. Afin d'éviter de diluer les eaux usées, les eaux de pluie seront rejetées vers un fossé drainant ou un drain dispersant.

A noter que le bois communal d'Aubange (parcelle 2168D) en bordure des lots 15 et 16 est délimité par un fossé communal privatif. La limite de propriété s'entend donc bien à une distance équivalente à la profondeur du fossé mesurée à partir du bord externe de ce dernier dans la direction opposée au bois communal. »

Vu l'avis favorable du Service public de Wallonie – Département de la Ruralité et des Cours d'Eau – Direction du Développement rural sollicité en date du 16.11.2010, réceptionné en date du 08.12.2010 et libellé comme suit: « Implantation : Les parcelles concernées par le projet se situent en zone d'habitat à caractère rural, et en zone agricole au plan de secteur. Le projet de lotissement ne nuit pas à l'activité agricole locale. Avis : Mon avis est favorable. »

Vu l'avis favorable du Service régional d'Incendie sollicité en date du 16.11.2010, réceptionné en date du 26.11.2010 et libellé comme suit: « Suite à l'étude du dossier dont objet sous rubrique et conformément aux dispositions de l'Arrêté royal du 07.07.1994 portant les normes de bases auxquelles doivent satisfaire les bâtiments nouveaux et plus particulièrement aux impositions relatives à l'implantation et aux ressources en eau, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'il n'y a pas de remarque de notre part. »

Vu l'avis favorable conditionnel de l'AIVE sollicité en date du 16.11.2010, réceptionné en date du 21.12.2010 et libellé comme suit: « Les terrains à lotir sont situés en zone d'assainissement <u>autonome</u> au PASH de la Semois-Chiers.

Vu la situation, la SPGE, en date du 08 avril 2008, a marqué son accord pour la modification du régime d'assainissement de cette zone en collectif.

Une station de refoulement des eaux usées commune à deux lotissements sera mise en œuvre par les deux lotisseurs (Godard-Vattelli et Lambin-Tondeur). Les eaux usées seront refoulées dans le réseau d'égouttage existant de la rue et acheminées vers la station d'épuration existante de Meix-le-Tige.

La SPGE marque son accord pour la reprise en exploitation de cette station de refoulement pour autant que le matériel utilisé et sa mise en œuvre agrée l'intercommunale AIVE.

De ce fait, nous souhaitons être associés à la réalisation de cette station de refoulement, tout au moins en valider les plans de pose de même que l'équipement de commande électromécanique. Le dossier technique transmis devra être complété et soumis à notre approbation avant réalisation des travaux.

Sur les plans transmis, il est prévu la pose d'une canalisation DN 250 mm destinée à reprendre les eaux usées du lotissement.

Il est bien entendu que seules les eaux usées pourront être reprises dans cette canalisation aboutissant à la station de relevage.

Il est à noter que la conduite de refoulement à poser n'est pas reprise dans la légende du plan transmis.

La profondeur de la chambre de refoulement n'est pas indiquée sur le profil en long.

Les eaux claires des parcelles seront évacuées prioritairement par infiltration sur les parcelles. Elles ne pourront pas être évacuées via le fossé de la voirie. La réalisation d'un test de perméabilité à charge du lotisseur est fortement conseillée afin de s'assurer de la bonne percolation des eaux.

Par ailleurs, des mesures alternatives permettant de limiter la quantité d'eau de pluie à évacuer, le ruissellement et les risques d'inondation en aval doivent être encouragées comme:

- installer, pour chaque lot, une citerne d'eau de pluie suffisamment dimensionnée en vue d'une utilisation domestique de l'eau stockée (WC ou nettoyage par exemple ; toute utilisation alimentaire ou à des fins d'hygiène corporelle est à proscrire).
- favoriser l'infiltration in situ en utilisant des revêtements perméables pour les trottoirs, parkings, places, terrasses, voiries lentes, ... (via par exemple la pose de pavages drainants, de revêtements en dolomite, enrobé drainant, dalles gazon, caissons ou bassins d'infiltration... . Plus d'information : www.brrc.be (centre de recherche routière).

En page 4 de la notice d'évaluation préalable d'incidences sur l'environnement, le paragraphe 4 du point b) stipule que « Chaque construction sera reliée à un système d'assainissement individuel ou collectif répondant aux conditions du dernier arrêté du Gouvernement Wallon publié au Moniteur belge portant réglementation sur la collecte des eaux résiduaires. ». Dans le cas présent, il y a lieu de supprimer ce paragraphe et de stipuler que « Chaque construction sera reliée à la canalisation des eaux usées et ce sans fosse septique ».

Par souci d'une gestion correcte du réseau d'égouttage, il paraît opportun que le réseau d'égouttage qui sera posé pour ce lotissement soit remis à la commune après sa réalisation. Comme précisé ci-avant, la station de refoulement sera reprise en gestion par la SPGE et exploitée par l'AIVE pour autant qu'elle soit conforme.

Dès lors, avant la reprise de ce réseau d'égouttage, un passage caméra démontrant la bonne exécution des travaux d'égouttage devra être remis à la commune par le lotisseur de même qu'un plan as-built de ces travaux. »

Attendu que l'enquête publique a été réalisée du 24.11.2010 au 08.12.2010 et a donné lieu à une remarque ou observation ; que cette remarque est libellée comme suit : Nous faisons suite à l'avis que vous nous avez transmis, relatif au dossier sous rubrique. Nous sommes propriétaires des parcelles cadastrées 1330D, 1330C, 1330A, 1329 contigus aux parcelles visées par la demande de permis d'urbanisation. Ces parcelles sont non attenantes à la voirie vicinale et sont donc dites « enclavées ».

Nous vous informons que ces parcelles bénéficient historiquement d'un passage dont l'assiette se trouve en bordure arrière de la parcelle n°1331 C reprise dans le périmètre urbanisé.

A la vue du dossier, aucun dispositif n'est prévu pour assurer la pérennité de ce passage. Nous vous invitons à veiller à régler cette situation, ou à tout le moins que des mesures soient prises pour nous permettre de continuer à bénéficier d'un passage non davantage dommageable. »

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de délibérer sur les questions de cession de voirie, d'extension des réseaux de distribution d'égout, d'eau et d'énergie touchant au domaine public de la voirie avant que le Collège communal ne statue sur la demande de permis conformément à l'article 128 du CWATUPE;

PREND ACTE du résultat de l'enquête publique ouverte dans le cadre de la demande de permis de lotir introduite par Madame LAMBIN Simone, Madame TONDEUR Myriam, Monsieur TONDEUR Joël et Monsieur TONDEUR Alain.

DECIDE, à l'unanimité,

de donner un avis favorable :

- sur l'extension des réseaux d'égouttage, de transport et de distribution de fluide et d'énergie touchant au domaine public de la voirie
- sur l'incorporation dans le domaine public de la voirie d'une bande de terrain d'une largeur de 6 m par rapport à l'axe de la voirie (contenance : 3 a 91 ca) à céder à la Commune de Saint-Léger à titre gratuit et libre de toute charge et sans frais pour elle.

16. <u>Demande de permis de lotir relative à un bien sis à 6747 MEIX-LE-TIGE, rue de Rachecourt, cadastré 3 de division, section B, nos 515 E, 511 F, 511 E, 523 C, 522, 518 B, 517, 516, 551 D, 543 A, 542 A, 541</u>

A, 540 A, 539 C, 539 D, 537 C, 531 H, 531 G, 524 F:

- résultat de l'enquête publique,
- avis sur l'extension des réseaux d'égouttage, de distribution d'eau et d'électricité,
- annexe à l'atlas des Chemins: incorporation dans le domaine public de la voirie d'une bande de terrain d'une largeur de 6 m par rapport à l'axe de la voirie (contenance: 1 a 29 ca) à céder à la commune de Saint-Léger à titre gratuit et libre de toute charge et sans frais pour elle.

Vu la demande introduite par Monsieur et Madame GODARD-VATTELLI, domiciliés à 6747 MEIX-LE-TIGE, rue de Plate, 10, relative à la création d'un lotissement de 8 lots en vue de la construction de 7 habitations unifamiliales sur un bien sis à 6747 MEIX-LE-TIGE, rue de Rachecourt, cadastré 3^{ème} Division, Section B, n^{os} 515 E, 511 F, 511 E, 523 C, 522, 518 B, 517, 516, 551 D, 543 A, 542 A, 541 A, 540 A, 539 C, 539 D, 537 C, 531 H, 531 G, 524 F;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie;

Vu que le bien se situe en partie en zone d'habitat à caractère rural, en partie en zone agricole et en partie en zone forestière au plan de secteur du Sud-Luxembourg ;

Vu l'avis défavorable du Commissaire voyer sollicité en date du 16.11.2010, réceptionné en date du 14.12.2010 et libellé comme suit: « Avis défavorable : Les lotissements se situent en zone d'assainissement

autonome (cf plans et légende ci-joints) et non pas en zone collective comme indiqués dans la demande de permis. Donc :

- pourquoi prévoir une station de relevage et pour refouler où? Je n'ai pas d'indications sur les plans!
- quid de l'entretien et des frais de fonctionnement de cette pompe ?
- pourquoi ne pas utiliser le thalweg existant pour rejeter les eaux (une traversée de voirie est existante à cet endroit et doit être rénovée).

L'accotement drainant proposé n'est pas du tout fonctionnel, je vous préconise de faire réaliser la pose de filets d'eau, d'avaloirs, et d'un piétonnier stabilisé car les fossés seront certainement remblayés lors de la réalisation des habitations.

Lot 1 et 2 devront être reculés à 11 m de l'axe de la voirie. »

Vu l'avis favorable conditionnel du Service public de Wallonie – Département de la nature et des Forêts sollicité en date du 16.11.2010, réceptionné en date du 13.12.2010 et libellé comme suit: « En réponse à votre demande et après consultation du chef de Cantonnement d'ARLON, j'ai l'honneur de vous transmettre un avis favorable relatif à l'objet mentionné sous rubrique. La station de relevage des eaux et le réseau d'égouttage devront être opérationnels avant la construction des premières habitations. Afin d'éviter de diluer les eaux usées, les eaux de pluie seront rejetées vers un fossé drainant ou un drain dispersant. »

Vu l'avis favorable du Service public de Wallonie – Département de la Ruralité et des Cours d'Eau – Direction du Développement rural sollicité en date du 16.11.2010, réceptionné en date du 08.12.2010 et libellé comme suit: « Implantation : Les parcelles concernées par le projet se situent en zone d'habitat à caractère rural, en zone forestière et en zone agricole au plan de secteur. Le projet de lotissement se situe à proximité d'un bâtiment agricole. Il a peu d'impact sur l'activité agricole locale. Avis : Mon avis est favorable. »

Vu l'avis favorable du Service régional d'Incendie sollicité en date du 16.11.2010, réceptionné en date du 26.11.2010 et libellé comme suit: « Suite à l'étude du dossier dont objet sous rubrique et conformément aux dispositions de l'Arrêté royal du 07.07.1994 portant les normes de bases auxquelles doivent satisfaire les bâtiments nouveaux et plus particulièrement aux impositions relatives à l'implantation et aux ressources en eau, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'il n'y a pas de remarque de notre part. »

Vu l'avis favorable du Service régional d'Incendie sollicité en date du 16.11.2010, réceptionné en date du 26.11.2010 et libellé comme suit: « Suite à l'étude du dossier dont objet repris sous rubrique et conformément aux dispositions de l'Arrêté royal du 07/07/94 portant les normes de bases auxquelles doivent satisfaire les bâtiments nouveaux et plus particulièrement aux impositions relatives à l'implantation et aux ressources en eau, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'il n'y a pas de remarque de notre part. »

Vu l'avis favorable conditionnel de l'AIVE sollicité en date du 16.11.2010, réceptionné en date du 21.12.2010 et libellé comme suit: « Nous vous prions de trouver ci-dessous notre avis sur l'évacuation des eaux du lotissement repris sous rubrique.

Les terrains à lotir sont situés en zone d'assainissement <u>autonome</u> au PASH de la Semois-Chiers.

Vu la situation, la SPGE, en date du 08 avril 2008, a marqué son accord pour la modification du régime d'assainissement de cette zone en <u>collectif.</u>

Une station de refoulement des eaux usées commune à deux lotissements sera mise en œuvre par les deux lotisseurs (Godard-Vatteli et Lambin-Tondeur). Les eaux usées seront refoulées dans le réseau d'égouttage existant de la rue et acheminées vers la station d'épuration existante de Meix-le-Tige.

La SPGE marque son accord pour la reprise en exploitation de cette station de refoulement pour autant que le matériel utilisé et sa mise en œuvre agrée l'intercommunale AIVE.

De ce fait, nous souhaitons être associés à la réalisation de cette station de refoulement, tout au moins en valider les plans de pose de même que l'équipement de commande électromécanique. Le dossier technique transmis devra être complété et soumis à notre approbation avant réalisation des travaux.

La zone d'emprise en pleine propriété utile pour l'emplacement du refoulement, à savoir, 3m sur 4m en zone de cour ouverte, doit être cédée gratuitement à la commune.

Sur les plans transmis, il est prévu la pose d'une canalisation DN 250 mm destinée à reprendre les eaux usées du lotissement.

Il est bien entendu que seules les eaux usées pourront être reprises dans cette canalisation aboutissant à la station de relevage.

Il est à noter que la conduite de refoulement à poser n'est pas reprise dans la légende du plan transmis.

La profondeur de la chambre de refoulement n'est pas indiquée sur le profil en long.

Les eaux claires des parcelles seront évacuées prioritairement par infiltration sur les parcelles. Elles ne pourront pas être évacuées via le fossé de la voirie. La réalisation d'un test de perméabilité à charge du lotisseur est fortement conseillée afin de s'assurer de la bonne percolation des eaux.

Par ailleurs, des mesures alternatives permettant de limiter la quantité d'eau de pluie à évacuer, le ruissellement et les risques d'inondation en aval doivent être encouragées comme:

- installer, pour chaque lot, une citerne d'eau de pluie suffisamment dimensionnée en vue d'une utilisation domestique de l'eau stockée (WC ou nettoyage par exemple; toute utilisation alimentaire ou à des fins d'hygiène corporelle est à proscrire);
- favoriser l'infiltration in situ en utilisant des revêtements perméables pour les trottoirs, parkings, places, terrasses, voiries lentes, ... (via par exemple la pose de pavages drainants, de revêtements en dolomite, enrobé drainant, dalles gazon, caissons ou bassins d'infiltration... . Plus d'information : www.brrc.be (centre de recherche routière).

En page 4 de la notice d'évaluation préalable d'incidences sur l'environnement, le paragraphe 4 du point b) stipule que « Chaque construction sera reliée à un système d'assainissement individuel ou collectif répondant aux conditions du dernier arrêté du Gouvernement Wallon publié au Moniteur belge portant réglementation sur la collecte des eaux résiduaires. ». Dans le cas présent, il y a lieu de supprimer ce paragraphe et de stipuler que « Chaque construction sera reliée à la canalisation des eaux usées et ce sans fosse septique ».

Par souci d'une gestion correcte du réseau d'égouttage, il paraît opportun que le réseau d'égouttage qui sera posé pour ce lotissement soit remis à la commune après sa réalisation. Comme précisé ci-avant, la station de refoulement sera reprise en gestion par la SPGE et exploitée par l'AIVE.

Dès lors, avant la reprise de ce réseau d'égouttage, un passage caméra démontrant la bonne exécution des travaux d'égouttage devra être remis à la commune par le lotisseur de même qu'un plan as-built de ces travaux. »

Attendu que l'enquête publique a été réalisée du 24.11.2010 au 08.12.2010 et n'a donné lieu à aucune remarque ni observation ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de délibérer sur les questions de cession de voirie, d'extension des réseaux de distribution d'égout, d'eau et d'énergie touchant au domaine public de la voirie avant que le Collège communal ne statue sur la demande de permis conformément à l'article 128 du CWATUPE;

PREND ACTE du résultat de l'enquête publique ouverte dans le cadre de la demande de permis de lotir introduite par Monsieur et Madame GODARD-VATTELLI.

DECIDE, à l'unanimité,

de donner un avis favorable :

- sur l'extension des réseaux d'égouttage, de transport et de distribution de fluide et d'énergie touchant au domaine public de la voirie
- sur l'incorporation dans le domaine public de la voirie d'une bande de terrain d'une largeur de 6 m par rapport à l'axe de la voirie (contenance : 1 a 29 ca) à céder à la Commune de Saint-Léger à titre gratuit et libre de toute charge et sans frais pour elle.

17. Achat de deux tronçonneuses - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de fournitures

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 122, 1°;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Considérant que le Service marchés a établi une description technique N° F-E-01/2011 pour le marché "Achat de deux tronçonneuses";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.198,35 € hors TVA ou 1.450,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 421/744-51 (projet 20110011) et sera financé par fonds propres ;

Décide, à l'unanimité,

<u>Article 1</u>: D'approuver la description technique N° F-E-01/2011 et le montant estimé du marché "Achat de deux tronçonneuses", établis par le Service marchés. Le montant estimé s'élève à 1.198,35 € hors TVA ou 1.450,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

<u>Article 3</u>: Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 421/744-51 (projet 20110011).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

18. <u>Décisions de l'autorité de tutelle</u>

Le Conseil prend connaissance de la décision du Collège Provincial de la Province de Luxembourg du 02.12.2010 par laquelle il approuve la délibération du Conseil communal du 09.08.2010 arrêtant le compte pour l'exercice 2009.

Le Conseil prend connaissance des décisions du Collège Provincial de la Province de Luxembourg du 09.12.2010 par lesquelles il approuve la délibération du Conseil communal du 26.10.2010 relative à la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°2 - exercice 2010.

Le Conseil prend connaissance des décisions du Collège Provincial de la Province de Luxembourg du 23.12.2010 par lesquelles il approuve les délibérations du Conseil communal du 24.11.2010 suivantes :

- Redevance relative aux travaux de raccordement aux réseaux de distribution d'eau et d'égouttage : modification.
- Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés : fixation du taux pour 2011 modification.

Le Conseil prend connaissance de la décision du Collège Provincial de la Province de Luxembourg du 29.12.2010 par laquelle il approuve la délibération du Conseil communal du 24.11.2010 relative à la taxe annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés - Exercice 2011.

Le Conseil prend connaissance de la décision du Service Public de Wallonie, Département de la Législation des Pouvoirs Locaux et de la Prospective, Direction de la législation organique des pouvoirs locaux, du 22.12.2010 par laquelle il prend acte du délai (31.12.2010) imparti à l'autorité de tutelle pour statuer sur la délibération du Conseil communal du 24.11.2010 relative à la modification du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal et du tableau de préséance.

Le Conseil prend connaissance de la décision du Service Public de Wallonie, Département de la Législation des Pouvoirs Locaux et de la Prospective, Direction de la législation organique des pouvoirs locaux, du 22.12.2010 par laquelle la délibération du Conseil communal du 24.11.2010 relative à la démission d'un conseiller communal n'appelle pas de commentaire particulier.

19. Procès-verbal de la vérification de l'encaisse du receveur régional à la date du 01.12.2010

Le Conseil Communal, en application des articles L 1124-42 ou L 1124-49 du CDLD, prend connaissance du procès-verbal de vérification de la caisse du receveur régional établi le 01.12.2010 par Monsieur Xavier BOSSU, Commissaire d'arrondissement.
